



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 429

Texte de la question

M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les engagements pris par le précédent gouvernement quant à la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Le plafond majorable, à ce jour, a été porté à 6 400 francs au lieu des 6 500 francs initialement prévus. Les délais accordés aux ayants-droit pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, a uniquement été prorogé jusqu'au 1er janvier 1995. Un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, avait été consenti. Par ailleurs, il apparaît souhaitable, comme le réclament les caisses mutualistes du monde ancien combattant, que soit étudiée l'opportunité de voir les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire, bénéficier d'un régime de déductibilité des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont aucun caractère obligatoire. Il sollicite du ministre en charge de ces dossiers qu'il lui fasse connaître sa position. Il réclame qu'une solution soit dégagée le plus rapidement possible et que l'Etat prenne définitivement en compte les attentes de nos anciens qui ont, en leur temps, participé pleinement à la défense des intérêts de notre pays.

Texte de la réponse

Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'être porté de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993 par le décret du 17 mars 1993 paru au Journal officiel de la République française du 24 mars 1993. À cet égard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette période de près de 27,7 p. 100 en termes réels. De même, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est également exonérée d'impôt. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1994, alors qu'à l'origine, le délai fixe expirait le 31 décembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité et de disposer ainsi de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, pour se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparaît très favorable pour les intéressés. S'agissant du caractère déductible des cotisations versées aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour

l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versees dans le cadre de regime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime complementaire de prevoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. L'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire de prevoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable decide de disposer ulterieurement de prestations supplementaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placees hors du champ d'application de l'impot sur le revenu. En outre, une reduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel tres faible, un cout budgetaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc etre envisage de modifier la legislation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 429

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1281

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2706